

Une reconnexion asymétrique : le cas des accords de partenariat économique entre l'UE et les ACP

Mehdi Abbas*

Le premier janvier 2008 inaugure une nouvelle phase dans la politique de coopération économique pour le développement de l'Union européenne (UE), phase caractérisée par la ratification d'accords de partenariat économique (APE) avec les économies d'Afrique, Caraïbes et Pacifique (ACP)¹.

Les APE sonnent le glas de la dimension commerciale contenue dans les accords de Cotonou et redéfinissent la forme et la substance des rapports qu'entretiennent les vingt-sept membres de l'UE avec les soixante-dix-huit pays du groupe ACP. Selon l'UE, l'APE vise une « *intégration progressive et harmonieuse des économies ACP dans l'économie mondiale* ». C'est pourquoi « *l'APE est avant tout un modèle de développement pour les pays ACP, adapté à la concurrence mondiale et aux contraintes du système commercial multilatéral (...). L'APE ambitionne une approche désormais intégrée du commerce et du développement [qui] doit combiner au démantèlement tarifaire un ensemble de réformes, capable de favoriser le développement économique et commercial des pays et des régions* ». Les APE

« *amélioreront et accéléreront l'intégration régionale. Ils stabiliseront donc l'environnement économique et fourniront des incitations au commerce et aux entreprises* »². Cette contribution entend faire le point sur les questions soulevées par la mise en place des APE. Ceux-ci constituent ce que la littérature économique nomme des accords de libre-échange de seconde génération. Ces sont des accords verticaux (Nord-Sud) de libre-échange commercial mais couvrant les questions relatives à l'investissement, les services et comportant des dispositions non commerciales de nature politique (état de droit, respect de la démocratie, bonne gouvernance) et institutionnelles (règlement des différends, normes et standards sanitaires et techniques, droits des affaires, passation de marchés publics).

L'agenda de la négociation a totalement été défini par les intérêts et les préférences de l'UE. Or avec l'APE, le schéma européen de coopération initié par la convention de Yaoundé (1964) se dilue dans la mondialisation des échanges. Simultanément, les APE « mondialisent »

*Enseignant-chercheur, LEPII, Grenoble Université, CNRS.

¹ En ce début janvier 2008, 42 ACP ont ratifié un APE ou un protocole d'accord en vue de la ratification d'un APE.

² Les citations de ce paragraphe sont extraites de documents officiels de l'UE disponibles sur le site Internet de la Direction générale du commerce à l'adresse suivante : <http://ec.europa.eu/trade/issues/bilateral/regions/acp>

encore plus les économies ACP en faisant la promotion d'une ouverture indifférenciée à la concurrence internationale. Rien ne garantit que cela améliore leur participation à la mondialisation. Et, même si cela était le cas, rien n'est moins sûr que cela aboutisse à enclencher un processus de développement productif endogène. A ce titre, les APE sont la manifestation d'une reconnexion asymétrique.

Cette contribution s'organise en trois sections, chacune répondant à une question. La première effectuera un cadrage historique afin de mettre en perspective les APE. Il s'agira de montrer en quoi ils aboutissent à la dilution des relations préférentielles entre l'UE et les ACP dans la mondialisation. La deuxième précisera la doctrine économique internationale sous-jacente aux APE. Elle relativisera l'argument développemental mis en avant par l'UE concernant la ratification des APE. La troisième enfin se livrera à une analyse critique de ces derniers.

L'adaptation à la mondialisation à l'origine des APE

Il ne s'agit pas de refaire l'histoire de la politique européenne vis-à-vis des ACP. Il convient toutefois de rappeler que les APE sont désormais une des composantes, si ce n'est la principale, de la politique européenne en matière de développement, de commerce international et, plus globalement, de coopération économique internationale³.

De la convention de Yaoundé (1964) à l'accord de Cotonou (2000) en passant par les quatre conventions de Lomé (1975-2000), les relations UE-ACP ont édifié un régime de discrimination positive à destination des ACP soutenu par des mécanismes de solidarité et de compensation inédits en matière de rapports Nord-Sud. Dans leur dimension commerciale elles se sont caractérisées par

³ Les APE constituent le « nouveau cadre commercial et économique » des rapports UE-ACP tel que définit par les articles 36 et 37 de la convention de Cotonou.

un régime non réciproque et préférentiel quant à l'accès au marché européen pour les exportations des ACP, associé à des mécanismes d'aide financière.

Ce régime préférentiel a été contesté auprès du GATT puis de l'OMC, suite à une plainte des exportateurs de bananes sud-américains. Notons cependant qu'à partir du moment où les produits agricoles, dont les ACP sont exportateurs, étaient réintroduits dans la norme multilatérale avec les négociations du cycle d'Uruguay (1986-1994), l'avenir du régime UE-ACP était posé. Le différend sur le régime d'importation des bananes (1996) a offert à l'UE l'opportunité d'une rénovation en profondeur de sa politique de coopération internationale et de développement, rénovation aboutissant à la mise en place de la convention de Cotonou⁴. Cette dernière est en rupture avec l'approche de la convention de Lomé sur trois points essentiels puisqu'elle instaure la conditionnalité de l'aide financière, le libre-échange et la réciprocité des concessions commerciales. En ce sens, la politique de l'UE vis-à-vis des ACP perd toute spécificité puisqu'elle se fonde sur les prescriptions du « consensus de Washington » auxquelles elle ajoute celles relatives à la bonne gouvernance de la Banque mondiale, et internalise la normalisation du traitement des pays en développement dans l'OMC avec rénovation du traitement spécial et différencié⁵. Comme l'indique P. Lowe, directeur général au développement de la Commission européenne au moment de la négociation de la convention de Cotonou, « *nos propositions s'inscrivent dans la philosophie*

⁴ La convention de Cotonou, d'une durée de vingt ans, repose sur trois piliers : i) politique (respect des droits de l'homme, principes démocratiques et état de droit) ; ii) financier (non automaticité des allocations, révision en fonction des besoins et performances, récompense des bonnes performances) ; iii) commercial (les APE). Ces trois piliers sont soutenus par la mise en œuvre de réformes institutionnelles, macroéconomiques et sectorielles.

⁵ Voir M. Abbas (2006), « Les rapports Nord-sud et Sud-Sud dans l'agenda pour le développement de l'Organisation mondiale du commerce », in Ch. Deblock, H. Regnault (dir.), *Nord-Sud. La reconnexion périphérique*, Athéna édition, Québec.

de l'OMC, étant donné que leur objectif ultime est l'adaptation à une situation de concurrence mondialisée »⁶.

Le projet de refonder la coopération Nord-Sud de l'UE n'est pas tant lié à la plainte déposée auprès de l'OMC qu'au changement systémique induit par le processus de mondialisation et la volonté de l'UE d'y participer activement, les ACP apparaissant comme une zone non active de la mondialisation⁷. La négociation des APE, programmée dès 2000, devait aboutir au 31 décembre 2007. L'UE a obtenu lors de la conférence ministérielle de l'OMC à Doha en novembre 2001 une dérogation à l'article I du GATT-1994 relatif au traitement de la nation la plus favorisée allant jusqu'à la fin 2007. A cette date, l'UE est tenue de proposer des accords compatibles avec le cadre multilatéral, c'est-à-dire non discriminants vis-à-vis des pays n'appartenant pas au groupe des ACP.

La doctrine sous-jacente à un accord de partenariat économique

Le point de départ de l'APE est double : i) le constat d'échec du modèle de développement et du régime commercial qui le sous-tend sur la période 1975-2000 et ii) la nécessaire mise en conformité avec les règles de l'OMC. D'une part, l'argument économique de l'UE renvoie à l'échec économique des préférences non réciproques à générer un développement économique auto-entretenu et durable. Deux arguments sont invoqués pour illustrer l'échec de ce modèle européen de développement : la baisse de la part des ACP dans le commerce international entre 1975 (3,4 %) et 2000 (1,1 %) et l'absence d'incitation à la diversification ou transformation productive. D'autre part, l'argument juridique serait celui d'une incompatibilité entre les

préférences européennes avec les règles de l'OMC.

Dès lors, l'UE conçoit l'APE comme un modèle de développement pour les ACP adapté à la concurrence mondiale et aux contraintes du système commercial multilatéral. Il repose sur une séquence vertueuse qu'il serait possible de résumer de la sorte. La libéralisation économique et l'intégration régionale donnent lieu à des marchés plus grands (argument des économies d'échelle). Ceux-ci sont plus attrayants pour les investisseurs qui opéreront, de surcroît, dans un cadre réglementaire harmonisé et sécurisé (argument de la réduction des coûts de transaction et plus globalement des *trade costs*). Davantage d'échange et d'investissement conduisent à plus de croissance et d'emploi. Par ailleurs, « *la libéralisation des échanges peut améliorer la gouvernance économique en créant un environnement plus ouvert et plus concurrentiel* » (DG Commerce). La concurrence internationale apparaît comme le mécanisme le plus efficace pour permettre l'amélioration de la compétitivité et l'incitation à la diversification productive. Cela suppose également que le développement des ACP puisse se réaliser grâce aux investissements étrangers.

L'APE initierait une stratégie faisant du commerce un levier pour la réduction de la pauvreté, pour l'amélioration de la gouvernance économique et politique, et pour la protection de l'environnement. Toutefois, cet enchaînement vertueux ne sera pleinement opérationnel que si les gouvernements des ACP « *élaborent et mettent en œuvre des réformes institutionnelles et réglementaires favorables aux affaires* » (DG Commerce). L'APE se conçoit donc comme un outil de lutte contre les distorsions de politique économique domestique et les défaillances du « *trop Etat* » dans les ACP. Il reprend à son compte la dimension institutionnelle du libre-échange selon laquelle ce dernier serait un catalyseur de transformations

⁶ P. Lowe (1998), « Lutter contre la pauvreté et promouvoir le commerce, l'investissement et l'emploi chez nos partenaires ACP : tels sont les grands défis du XXI^e siècle, *Courrier ACP-UE*, n° 169, mai-juin, pp. 2-5.

⁷ Commission européenne (2006), « Une Europe compétitive dans une économie mondialisée », disponible à l'adresse suivante : <http://ec.europa.eu/trade>

institutionnelles et réglementaires améliorant la trajectoire économique des pays en développement. Ainsi, l'APE est certes un accord de libre-échange mais il n'est pas que cela. Son objectif est de traiter de l'ensemble des questions liées au commerce et au développement. Il combine démantèlement tarifaire et réformes économiques. Ces dernières englobent des questions relatives à l'investissement, aux services, aux marchés publics, à l'administration publique et douanière, aux droits de propriété, etc.

Problèmes associés à la mise en place des APE

Cette section est consacrée à une analyse critique de la doctrine de l'UE en matière de coopération et de commerce pour le développement. Elle s'organise en trois points. Le premier relativise l'argument européen de l'adaptation au cadre multilatéral. Le deuxième revient sur la doctrine économique de l'APE. Le troisième porte son attention sur les enjeux commerciaux de la ratification d'un APE.

L'argument majeur de l'UE dans le dossier APE est qu'elle est contrainte de se mettre en conformité avec les règles de l'OMC. Ces dernières exigeraient le libre-échange et la réciprocité. L'argument doit être relativisé et ce pour au moins deux raisons. La première est que les accords de l'OMC, particulièrement lorsqu'ils concernent les pays en développement et les pays les moins avancés, catégories dans lesquelles figurent tous les ACP, ne vont pas aussi loin que l'APE. Le libre-échange réciproque n'existe pas pour ces pays dans les accords de l'OMC. Ces derniers acceptent des formes de préférences commerciales. La seule condition que met l'OMC à un traitement préférentiel est qu'il doit être fondé sur des critères objectifs, ne pas être discriminatoire ou contrevenant aux règles de l'OMC⁸. Pour cela, il aurait été possible pour l'UE de

développer une stratégie au sein de l'OMC visant à faire des ACP un groupe institutionnel reconnu, ce qui aurait donné un critère objectif pour un traitement préférentiel. Cette stratégie aurait eu toutes les chances d'aboutir, compte tenu du nombre de pays concernés (105 des 151 membres de l'OMC). La seconde raison porte sur la séquence de la négociation. En effet, si l'APE doit être compatible avec les Accords de l'OMC, il faudrait d'abord que ces accords soient connus et ratifiés. La dérogation de sept années dont bénéficiait l'UE pour négocier les APE ne se justifiait que parce que le cycle de Doha devait durer trois ans. Ainsi, la négociation des APE aurait dû commencer avec un régime commercial multilatéral défini et adopté par les membres de l'OMC. C'est pourquoi les APE ne devraient pas être signés tant que les travaux du cycle de Doha n'ont pas abouti à la clarification de l'article XXIV relatif aux accords régionaux et à la définition du contenu du traitement spécial et différencié. Ces deux éléments détermineront le degré de flexibilité dont pourraient bénéficier les ACP. Ainsi, l'UE instrumentalise l'OMC pour justifier et légitimer le changement d'orientation de sa politique de coopération économique internationale.

Précisément, l'APE est critiquable du point de vue de la doctrine économique qui lui est sous-jacente et cela à deux niveaux.

Le premier renvoie au fait qu'il entretient une confusion entre développement par le commerce et développement du commerce. La convention de Cotonou dissocie la politique commerciale et la politique de développement. La première n'est plus conçue comme un instrument au service de la seconde mais devient un objectif en elle-même. En effet, l'article premier de la convention, d'une part, normalise la relation UE-ACP et, d'autre part, indique que l'objectif recherché est « l'intégration progressive dans l'économie mondiale » du groupe ACP. Or, il est admis que la promotion des exportations et l'intégration à l'économie mondiale ne constituent pas une

⁸ Un accord préférentiel de ce type aurait été possible entre les ACP et l'UE si la négociation avait porté sur les tarifs consolidés, nettement plus élevés que les tarifs appliqués.

stratégie de développement⁹. Si la part des ACP dans le commerce mondial a baissé, n'oublions pas que le volume du commerce mondial a plus que doublé entre 1975 et 2000 et que, sur la même période, les taux d'ouverture des pays ACP ont augmenté de 25 % en moyenne entre 1990 et 2006.

Le second niveau porte sur la relation entre APE et la bonne gouvernance. L'APE aurait des effets positifs sur la gouvernance au travers de trois canaux. Tout d'abord, l'ouverture et la mise en concurrence inciteraient les opérateurs économiques à adopter ou à imiter les expériences et institutions pratiquées dans d'autres pays ou chez leurs partenaires. Ensuite, la concurrence contraindrait les pays ACP à réformer et à améliorer leur cadre réglementaire et institutionnel dans le sens de l'efficacité productive et commerciale. Enfin l'ouverture, la multiplication des opérateurs et la présence de firmes étrangères réduiraient le risque de corruption. Les travaux consacrés à ce type de thématiques dans le cadre de la libéralisation régionale ou multilatérale n'arrivent pas à conclure à une corrélation forte et positive. Pour en rester à la seule dimension commerciale, l'APE pose trois questions : i) est-ce que la libéralisation des échanges mène à la bonne gouvernance ? Est-ce que l'intégration régionale améliore la gouvernance ? Est-ce que l'aide étrangère permet d'améliorer la gouvernance ? La littérature ne donne pas de réponses satisfaisantes. En revanche, elle montre que l'ouverture ne favorise pas une meilleure gouvernance dans les pays qui en pratiquent une « mauvaise » et conclut que la libéralisation des échanges ne peut et ne devrait pas être le seul moyen d'améliorer la gouvernance dans un pays. Elle insiste également sur le fait qu'un pays doit atteindre un niveau particulier de développement pour pouvoir tirer profit de l'ouverture.

On peut discuter la position de P. Mandelson qui consiste à dire que la réduction des barrières douanières des ACP améliorera la compétitivité de leurs exportations. C'est une causalité qui ne se vérifie pas dans le cas des ACP compte tenu de la structure de leurs importations à faible intensité en biens intermédiaires. Il en va de même de l'argument selon lequel l'APE renforcera l'intégration Sud-Sud. Trois éléments conduisent à relativiser la portée de cet argument.

Tout d'abord, l'APE est un schéma d'intégration Nord-Sud-Sud fortement polarisé sur le Nord (l'UE) et avec très peu de protection Sud-Sud vis-à-vis des pays tiers. N'admettant pas des préférences Sud-Sud, il est difficilement envisageable d'y voir un catalyseur d'une reconnexion périphérique. Ensuite, l'UE a découpé les ACP en six régions qui comportent toutes des pays en développement et des pays moins avancés [Cf. tableau 1]. Ces six régions se composent d'un ensemble de pays disparates, avec des niveaux de développement différents, des besoins hétérogènes et des régimes commerciaux contrastés. L'APE ne répondra pas aux besoins spécifiques des pays. Enfin, les PMA bénéficient du régime « Tout sauf les armes »¹⁰. A ce titre, ils bénéficient déjà de l'accès au marché européen que prétend leur offrir l'APE sans avoir à être astreint à la réciprocité. Ce dilemme auquel sont confrontés les PMA rend impossible une intégration Sud-Sud, sauf à établir un tarif extérieur commun pour chacune des six régions suffisamment protecteur vis-à-vis du marché mondial, proposition non retenue par l'UE.

⁹ Voir D. Rodrik (1999), *Making Openness Work: The New Global Economy and the Developing Countries*, Overseas Development Council, Washington.

¹⁰ Lancée en février 2001, l'initiative « Tout sauf les armes » concerne 49 pays moins avancés (PMA). Elle leur offre un libre accès au marché européen sauf pour les armes. Trois produits sensibles (riz, sucre, bananes) sont inclus dans les mesures de libéralisation. Celle-ci s'étalera de façon progressive jusqu'en 2009.

Tableau 1 : Les six régions négociant un APE

Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et Mauritanie	<i>Bénin, Burkina Faso, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Libéria, Mali, Mauritanie, Niger, Nigeria, Sénégal, Sierra-Leone, Togo</i>
Communauté économique et monétaire des Etats de l'Afrique centrale (CEMAC) et Sao-Tomé et Principe	<i>Cameroun, Congo, Gabon, Guinée équatoriale, République centrafricaine, République Démocratique du Congo, Sao-Tomé et Principe, Tchad</i>
Marché commun des Etats de l'Afrique orientale et australe (COMESA)	<i>Burundi, Comores, Djibouti, Erythrée, Ethiopie, Kenya, Madagascar, Malawi, Maurice, Rwanda, Seychelles, Soudan, Ouganda, Zambie, Zimbabwe</i>
Afrique australe	<i>Angola, Botswana, Lesotho, Mozambique, Namibie, Swaziland, Tanzanie</i>
Caraïbes	<i>Antigua et Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Dominique, Grenade, Guyana, Haïti, Jamaïque, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Saint-Christophe-et-Niévès, Suriname, Trinité-et-Tobago</i>
Pacifique	<i>Iles Cook, Micronésie, Fidji, Kiribati, îles Marshall, Nauru, Niue, Papouasie-Nouvelle-Guinée, îles Salomon, Samoa, Tonga, Tuvalu, Vanuatu</i>

Remarque : en italique les pays les moins avancés (PMA).

D'un point de vue commercial, le marché européen étant déjà largement ouvert, les ACP gagneraient très peu en termes commerciaux. Il convient de noter que l'APE est présenté comme un cadre adapté à la mondialisation. Or, la mondialisation du point des ACP a été synonyme d'érosion de

leurs préférences commerciales. Plus de 60 % des exportations des ACP vers l'UE ne bénéficient plus d'aucun avantage par rapport aux exportations asiatiques ou latino-américaines. Seuls 7 % de leurs exportations profitent de marges préférentielles importantes. Donc l'APE normalise le traitement des ACP et fait reposer leur insertion sur le démantèlement de leur régime d'importation. Or, du point de vue historique, mais également théorique, il est admis que le développement économique, qui ne se réduit pas à une participation accrue aux échanges internationaux, a très peu de chance de se concrétiser avec un régime neutre d'importation. Tout pays qui s'engage dans un processus de transformation productive doit gérer l'intensité de la concurrence internationale à laquelle est soumise sa structure productive en transformation. Une politique commerciale active vis-à-vis du marché mondial reste un instrument effectif d'une stratégie de développement économique.

A cela s'ajoute ce que les ACP vont perdre en matière de recettes douanières. La levée des protections douanières ferait baisser les rentrées budgétaires de 5 à 10 % selon les pays (20 % pour la Gambie et le Cap-Vert). La perte de ressources, que représentent les APE, réduit des moyens financiers en vue de l'amélioration de la compétitivité des économies ACP. De plus, la suppression des droits de douane va intensifier la concurrence sur les producteurs africains et risque de faire disparaître des secteurs entiers. La signature des APE augmenterait de 35 % les exportations agricoles européennes vers les ACP, facteur déstabilisant des filières de production. L'UE répond à cet argument en indiquant que les pertes de recettes publiques devront être compensées par de nouvelles sources de revenus. Cela découle de l'amélioration de la gouvernance des recettes et dépenses publiques, de la mise en place d'une « transition fiscale » avec le développement de la TVA, de la réduction des exonérations, de l'amélioration de la collecte et de la lutte

contre la fraude douanière et portuaire. Par ailleurs, l'UE estime que les fonds qu'elle met à disposition permettront de gérer l'impact fiscal de l'APE¹¹. Outre l'insuffisance de la dotation des fonds européens pour le développement, cette approche induit une dépendance des ACP vis-à-vis de l'aide européenne¹².

En dernier lieu, les APE font ressortir un problème de fond sur la façon dont l'Europe conçoit ses relations avec le Sud. En effet, l'UE estime que le problème de la réciprocité n'a pas à être posé car les ACP sont la seule partie bénéficiaire. Cet argument ne serait pas dénué de fondement si l'APE n'était qu'un accord commercial. Or ce n'est pas le cas. Tout d'abord, les APE ont été négociés selon la vision, les objectifs et le rythme de l'Europe. Entre un PNB de 14 000 milliards de \$ pour l'UE et celui 1200 fois inférieur des 6 groupes d'ACP, l'asymétrie est structurelle et aucun mécanisme institutionnel ne saurait la résorber. Par ailleurs la principale fonction des APE est la sécurisation du marché ACP pour l'Europe. De ce fait, ils apparaissent comme le prix à payer par les ACP pour pouvoir continuer à exporter vers l'UE dans un contexte où la concurrence Sud-Sud est exacerbée en raison du dynamisme commercial des économies émergentes et intermédiaires. Enfin, les APE traitent des services, de la concurrence, de l'investissement, des marchés publics. Or, sur ces dossiers, l'UE possède un avantage absolu sur les ACP et la réciprocité ne peut avoir lieu car, en la matière, ces derniers n'ont rien à offrir. Ainsi, en matière de concurrence et de marchés publics notamment, la CE propose les mêmes obligations légales et les mêmes droits pour les ACP et l'UE. L'APE ignore toute

différenciation en fonction du niveau de développement. Mais au-delà, L'Europe s'est engagée, en cas d'échec des négociations, à proposer des alternatives qui améliorent la situation des ACP par rapport à ce qui existe. Cela n'a jamais été le cas. Elle a volontairement exclu l'option d'un SGP+¹³. Elle se contente de dire que si l'APE n'est pas signé, c'est le SGP standard qui s'appliquera, les PMA continuant à bénéficier de l'initiative « tout sauf les armes » tout en précisant que le statut de PMA est négociable. Les seules possibilités des ACP restent la négociation de clauses de sauvegarde ou la demande d'exclusion de certains produits, secteurs (services) de l'APE.

Conclusion

En engageant la négociation des accords de Cotonou, l'UE a accepté de mettre fin à l'exception commerciale qui caractérisait sa relation avec les économies ACP. Le choc concurrentiel que ces dernières vont connaître risque de ne pas produire les effets positifs escomptés. Les craintes exprimées par les dirigeants, la société civile et les ONG des ACP n'ont rencontré que très peu d'échos de la part des dirigeants de l'UE. Cette dernière ne propose aucune alternative aux APE et place les ACP devant le fait accompli. En faisant cela l'Europe n'est-elle pas en train de perdre les ACP et l'Afrique plus particulièrement ? Ne devrait-elle pas prendre conscience que dans le contexte de mondialisation elle n'apparaît plus aussi nécessaire au monde que par le passé et tend au contraire à devenir un partenaire comme les autres ?

¹¹ Bruxelles a refusé une clause de révision proposée par les Etats africains leur permettant de geler la libéralisation après dix ans de mise en œuvre si les aides promises par l'UE ne sont pas tenues.

¹² Il est remarquable que la volonté de l'UE de libéraliser les marchés publics sous prétexte de transparence, ne s'étend pas aux marchés publics issus de financement de coopération ou assistance. Ceux-ci doivent rester la chasse gardée du bailleur.

¹³ Le SGP+, dénommé Arrangement incitatif spécial pour le développement durable et la bonne gouvernance, offre un accès préférentiel supérieur à celui prévu par le SGP aux pays mettant en œuvre certains normes internationales en matière de droits humains, de la protection de l'environnement et de la bonne gouvernance.

Les opinions exprimées et les arguments avancés dans cette publication demeurent l'entière responsabilité de l'auteur-e et ne reflètent pas nécessairement ceux de l'Observatoire des Amériques ou des membres du Centre d'Études sur l'intégration et la Mondialisation (CEIM).